

II

(Traduction)

ACCORD METTANT FIN À L'ACCORD FINANCIER DE L'ORGANISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DU COMMONWEALTH SIGNÉ À LONDRES LE 27 AVRIL 1969

Les Gouvernements signataires du présent Accord:

Étant Gouvernements associés à l'Accord financier de 1969 relatif à l'Organisation des télécommunications du Commonwealth;⁽¹⁾

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1

L'entrée en vigueur du présent Accord mettra fin à l'Accord financier de 1969 relatif à l'Organisation des télécommunications du Commonwealth.

ARTICLE 2

Les comptes relatifs à la période allant du 1^{er} avril 1969 à l'entrée en vigueur du présent Accord qui n'ont pas été réglés conformément à l'Accord financier de 1969 relatif à l'Organisation des télécommunications du Commonwealth devront, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, s'ils ne l'ont pas déjà été, être arrêtés par les Organismes nationaux des Gouvernements qui sont parties au présent Accord et réglés entre eux le plus conformément possible audit Accord financier de 1969 relatif à l'Organisation des télécommunications.

ARTICLE 3

En acceptant le présent Accord, les Gouvernements qui y sont parties agissent en leur nom et au nom de leur Organisme national vis-à-vis des territoires pour lesquels chacun desdits Gouvernements est chargé d'assurer les relations internationales.

ARTICLE 4

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} avril 1973.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates qui paraissent en regard de leurs signatures.

Fait à Londres en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ainsi qu'au Secrétaire général du Commonwealth.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1969 N° 2.